Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 119 (1974)
Heft: 5

Artikel: L'aide en cas de catastrophe en Suisse
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-343864

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 06.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

L'aide en cas de catastrophe en Suisse

L'aide en cas de catastrophe en Suisse est en principe l'affaire des cantons et, à l'intérieur de ceux-ci, des communes. Ce sont les corps de sapeurs-pompiers et de police des localités intéressées qui interviennent en premier lieu, secondés si nécessaire par des moyens de localités voisines et quelques réserves disponibles au niveau du canton, par exemple de la gendarmerie ou police cantonale.

Pour le cas de guerre, la Confédération a créé la protection civile. Elle est organisée par les cantons et les communes sur la base de prescriptions uniformes contenues dans la législation fédérale. La protection civile agit essentiellement sur le plan communal. Le canton peut toutefois faire intervenir la protection civile d'une commune au profit de communes voisines et même de régions voisines, dans le cadre d'une aide régionale devenue nécessaire à la suite d'une catastrophe de grande envergure.

Enfin, des formations militaires peuvent également être engagées au profit de la population civile. Il s'agit en premier lieu des troupes de protection aérienne dont la plupart sont attribuées d'emblée à des villes d'une certaines importance à raison d'un régiment, d'un bataillon ou d'une compagnie isolée par localité. Ces troupes sont engagées par le chef local responsable de la protection civile de la ville en question.

Selon les besoins et de cas en cas, le commandant militaire pourra affecter encore d'autres troupes: à des missions au profit du secteur civil: moyens de transport pour évacuer des personnes et des biens ou au contraire pour amener des biens de soutien, éventuellement par voie d'eau ou aérienne, moyens du génie pour des déblaiements, moyens d'infanterie ou de police pour garder des secteurs touchés, régler la circulation, moyens du service de santé, etc.

Les moyens, de la protection civile et de l'armée toutes deux conçues pour le cas de guerre, ne sont évidemment disponibles que dès leur mobilisation. Rappelons que selon la loi fédérale sur la protection civile « toute mobilisation générale de l'armée vaut ordre de mobilisation des organismes de la protection civile ». Mais ces moyens, tant civils que militaires, conviennent naturellement aussi à l'aide en cas de catastrophe en temps de paix. C'est pourquoi les cantons ont la possibilité, toujours de par la loi, de mettre sur pied des organismes de protection civile

communaux pour faire face à des situations de catastrophe en temps de paix. Le même droit est accordé aux communes qui peuvent ainsi mobiliser leurs propres moyens de protection civile dès qu'une catastrophe survenue sur leur territoire excède les possibilités de la police et des sapeurs-pompiers communaux.

Ce n'est qu'en dernière urgence, lorsque tous les autres moyens auront été épuisés, que l'on aura recours à des mises sur pied spéciales. Aussi bien dans la protection civile que du côté de l'armée il existe quelques moyens disponibles en permanence pour apporter un premier renfort aux sapeurs-pompiers et à la police civile. Ainsi par exemple, l'on trouve des professionnels munis de matériels de secours de toute sorte dans les centres d'instruction de protection civile des cantons. Côté armée, tout récemment, en janvier-février, l'escadre de surveillance a apporté son aide à la commune d'Amden au-dessus du Walensee, isolée du monde à la suite d'un important éboulement: les hélicoptères militaires exécutèrent 750 missions en 25 jours et transportèrent 120 tonnes de matériel et de ravitaillement ainsi que 1800 personnes.

Côté armée toujours, depuis quelque temps, les cours de répétition des troupes de protection aérienne s'échelonnent au long de l'année de manière à ce qu'en tout temps une unité soit disponible dans des délais très brefs pour des cas de catastrophe. L'engagement de ces unités est décidé, de cas en cas, par le département militaire fédéral.

Dans l'hypothèse ou ni les moyens de la protection civile, ni les moyens permanents de l'année (escadre de surveillance, corps des gardes-fortifications notamment), ni les troupes en service (telles que la compagnie de protection aérienne en état de disponibilité ou d'autres troupes adéquates) ne suffiraient pour faire face à une catastrophe d'une certaine ampleur, le Conseil fédéral aurait la possibilité d'avancer des cours de répétition voir même de mettre spécialement sur pied les formations militaires nécessaires.

En résumé, l'engagement des moyens d'aide en cas de catastrophe se fait dans l'ordre suivant en temps de paix:

1. moyens normaux du temps de paix (sapeurs-pompiers, police, équipe de secours d'entreprise);
2. moyens de protection civile et militaires permanents ou disponibles parce que en service au moment de la catastrophe;

3. moyens de protection civile spécialement mis sur pied;
4. moyens militaires spécialement mis sur pied.
   Dès la mobilisation, le premier rôle revient à la protection civile.

   L'ordre d'engagement est dès lors le suivant:

1. moyens civils (engagement réglé et coordonné de tous les moyens civils, aussi bien des moyens normaux du temps de paix que de ceux de la protection civile proprement dite; coordination par le chef local de protection civile);
2. moyens militaires mis à disposition par l'armée dans le cadre de l'aide militaire aux autorités civiles:
   a) troupes de protection aérienne,
   b) autres troupes (éventuellement).

Rédaction RMS